

SEANCE DU 9 JUILLET 1963

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Tous les membres du Conseil sont présents.

Sur rapport de M. BERTRAND, le Conseil examine, en application de l'article 59 de la Constitution, la requête (n° 62-309) présentée par M. GASTAL contre l'élection de M. DOIZE en qualité de député dans la 5e circonscription des BOUCHES du RHONE. Il examine ensuite, sur rapport de M. BARTON, les requêtes (n° 63-338 et n° 63-339) de MM. FRANCHINI et TOMI contre l'élection de M. SERAFINI en qualité de député dans la 1ère circonscription de la CORSE et, sur rapport de M. PAOLI, les requêtes (n° 63-342, 63-343, 63-345) de MM. PAJANY, BERNARD et PAYET contre l'élection de M. VAUTHIE dans la 2e circonscription de la REUNION. (Dans ces deux derniers cas, il s'agit d'élections partielles qui se sont déroulées le 5 mai 1963 à la suite de décisions d'annulation rendues par le Conseil). Toutes ces requêtes sont rejetées.

La séance est levée à 13 h. et reprise à 15 h. 30.

Sur rapport de M. MICHELET, le Conseil saisi en application de l'article 37 de la Constitution par le Premier Ministre aux fins d'examiner le caractère législatif ou réglementaire des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1238 du 17 décembre 1958 (Article 91 du Code des douanes) constate qu'il n'y a lieu pour lui de statuer, ce texte ayant été abrogé par un décret du 22 juin 1962.

Enfin, en application de l'article 59 de la Constitution, il examine :

- Sur rapport de M. BERNARD, les requêtes (n° 63-340 et 63-344) de MM. MILANINI et ALFONSI contre l'élection de M. de ROCCA-SERRA en qualité de député dans la 3e circonscription de la CORSE.

- Sur rapport de M. JACCOUD, la requête (n° 63-341) de M. VERGES contre l'élection de M. DEBRE en qualité de député dans la 1ère circonscription de la REUNION.

.../.

(Ces deux élections sont intervenues le 12 mai et le 5 mai 1963 à la suite de décisions d'annulation rendues par le Conseil)

Toutes ces requêtes sont rejetées.

La séance est levée à 18 h. 30.

Les six décisions demeureront annexées au présent compte-rendu.

SEANCE DU 9 JUILLET 1963.

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Tous les membres du Conseil sont présents.

Sur rapport de M. BERTRAND, le Conseil examine, en application de l'article 59 de la Constitution, la requête (n° 62-309) présentée par M. GASTAL contre l'élection de M. DOIZE en qualité de député dans la 5e circonscription des BOUCHES du RHONE. Il examine ensuite, sur rapport de M. BARTON, les requêtes (n° 63-338 et 63-339) de MM. FRANCHINI et TOMI contre l'élection de M. SERAFINI en qualité de député dans la 1ère circonscription de la CORSE et, sur rapport de M. PAOLI, les requêtes (n° 63-342, 63-343, 63-345) de MM. PAJANY BERNARD et PAYET contre l'élection de M. VAUTHIER dans la 2e circonscription de la REUNION. (Dans ces deux derniers cas, il s'agit d'élections partielles qui se sont déroulées le 5 mai 1963 à la suite de décisions d'annulation rendues par le Conseil). Toutes ces requêtes sont rejetées.

La séance est levée à 13 h. et reprise à 15 h. 30.

M. le Président Léon NOEL demande au Conseil d'examiner, en application de l'article 37 de la Constitution, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1238 du 17 décembre 1958. Ce texte, qui est celui du nouvel article 91 du Code des Douanes, est le suivant : "Les commissionnaires en douane agréés constituent un fonds de garantie doté de la personnalité civile qui couvre, à l'égard de la seule administration des Douanes, les créances du Trésor à l'encontre des commissionnaires en douane agréés et de leurs cautions".

Le rapporteur est M. MICHELET.

Celui-ci rappelle que le fonds de garantie des commissionnaires en douane fut créé par l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 dont la rédaction était la suivante : "Les commissionnaires en douane agréés constituent un fonds de garantie, doté de la personnalité civile, qui couvre, à l'égard

.../.

de l'Administration des douanes, les créances du Trésor à l'encontre des commissionnaires en douane et de leurs cautions

M. le Rapporteur explique que ce texte, devenu l'article 91 du Code des douanes, a dû être ultérieurement "interprété", car des cautions avaient demandé à bénéficier, par la voie d'une subrogation, de cette garantie instituée au profit de l'Administration. "Tel fut le but de l'ordonnance du 17 décembre 1958 dont l'article 1er apporte un seul changement au texte de l'article 91, à savoir que le fonds de garantie "couvre à l'égard de la seule Administration des Douanes, les créances du Trésor". Aucune modification de fond n'est en conséquence apportée à l'article 91 qui avant même l'intervention de l'ordonnance du 17 décembre 1958 ne pouvait couvrir les créances du Trésor qu'à l'égard de l'Administration des Douanes.. Malheureusement, au lieu de se borner à compléter l'article en question, on a intégré dans l'ordonnance le texte primitif et l'adjonction ... Or le Gouvernement ayant décidé de supprimer le fonds de garantie, a abrogé l'article 91 par un décret n° 62-295 du 22 juin 1962. Il n'a pas consulté le Conseil Constitutionnel car il a considéré que le texte en question était en réalité antérieur à la Constitution et que l'ordonnance du 17 décembre 1958 n'avait qu'un caractère interprétatif. Cependant le décret du 22 juin 1962 a été déféré au Conseil d'Etat comme étant intervenu en violation des dispositions de l'article 37 al. 2 de la Constitution. C'est pourquoi le Gouvernement a estimé devoir saisir le Conseil Constitutionnel. Le caractère réglementaire de la disposition en question ne paraît pas douteux car il ne s'agit que de modalités d'application du statut des commissionnaires en douane institué par le décret-loi du 30 octobre 1935".

M. MICHARD-PELLISSIER demande quelques éclaircissements. Il constate que c'est en réalité le texte de 1958 qui a été abrogé par le décret de 1962. "Si nous disons que l'ordonnance de 1958 a un caractère réglementaire, est ce que nous validons le décret de 1962 ?"

M. MICHELET pense qu'il serait "rétroactivement nul".

M. MICHARD-PELLISSIER évoque la possibilité pour des commissionnaires en douane d'invoquer le bénéfice de l'article 91 et demande si l'ordonnance de 1958 est en vigueur. Il craint qu'elle n'existe plus.

.../.

M. le Président Léon NOEL pense que le décret de 1962 "n'a pas de valeur".

M. GILBERT-JULES répond que le Conseil d'Etat ne l'a pas annulé et qu'il n'a pas été abrogé par le Gouvernement.

M. CASSIN estime qu'il n'est pas possible de prendre par la voie réglementaire des textes interprétatifs qui soient retroactifs.

M. le Président Léon NOEL demande à M. MICHARD-PELLISSIER s'il considère que le Conseil peut, en l'état, statuer au fond.

M. MICHARD-PELLISSIER répond qu'il faut d'abord que le Gouvernement abroge son décret.

M. WALINE approuve.

M. le Président Léon NOEL craint que la situation ne soit inextricable.

M. CHENOT demande si le Conseil ne pourrait pas donner une réponse complète en constatant que le texte n'est plus en vigueur mais que son contenu a un caractère réglementaire.

M. le Président Léon NOEL ne croit pas que le Conseil puisse répondre ainsi.

Il met aux voix la proposition de MM. GILBERT-JULES et MICHARD-PELLISSIER qui consiste à rendre une décision de non lieu à statuer. Celle-ci est adoptée.

Le Conseil examine ensuite, en application de l'article 59 de la Constitution :

- Sur rapport de M. BERNARD, les requêtes (n° 63-340 et 63-344) de MM. MILANINI et ALFONSI contre l'élection de M. de ROCCA-SERRA en qualité de député dans la 3e circonscription de la CORSE.

.../.

- Sur rapport de M. JACCOUD, la requête (n° 63-341) de M. VERGES contre l'élection de M. DEBRE en qualité de député dans la 1ère circonscription de la REUNION.

(Ces deux élections sont intervenues le 12 mai et le 5 mai 1963 à la suite de décisions d'annulation rendues par le Conseil).

Toutes ces requêtes sont rejetées. L'examen du contentieux électoral est ainsi achevé.
La séance est levée à 18 h. 30.

Rapport du rapporteur-adjoint

Notes de séance

Séance du mardi 9 juillet 1963

Affaire n° 63-342/343/345

A.N., Réunion (2e circ.)

Requérant(s) : **Paul BERNARD, Bruny PAYET, PAJANY**

Parlementaire contesté : **Maercel VAUTHIER**

Rapporteur-adjoint : _____

Benard & Payet

Dans la réélection. les candidats en présence étaient:

- Benard.	Mouvement pour la Communauté.	5042	167.
- Payet.	P.C.	7394	237
- Vanthier	M.-R.-P.	19653	617.

Examen des procès:

S^r Louis.

1^{er} Bureau.

Vanth. 386
Benard. 146.

Payet: ne furent comptés ni les enveloppes remises à l'un ni les dimanches.
bulletin Payet contre Vanthier.

Benard: expulsion de son délégué & de son ^{section de} ~~anssem~~ TA. n'en avait pas présent qui avaient protesté contre un vote nul et présent.

Benard: témoignage de l'anssem de Benard.

Payet: - ungué: non validé par l'ordre.

TA: les délégués de Payet ont quitté la salle de leur propre fait à 18^h15 sans avoir le geste de leur délégués. sans avoir eu devant eux l'ordre & la légalité.

2nd Bureau.

Vanth. 760
Benard 43.
Payet: 69

Benard: mention sur les enveloppes invitées & ne furent qu'un bulletin.

délégués PC la futs.

déposé par employés communautaires & socialistes partisans.

Benard: témoignage: délégué de Benard.

Payet: non validé par l'ordre - si, selon l'AT
vote par deux bureaux.
mention sur l'AT.
par le compte en dehors de l'ordre ni dimanches (en dépôt PV)
expulsion du délégué de Payet

TA: le délégué de Payet est parti à 18^h15 sans aucun motif (CT: délégué & Payet)

3rd Bureau.

Vanth. 785
Benard 51
Payet 113

Benard: vote non validé.
voté par délégués de Benard.

expulsion du délégué & des anssem de Payet.
C'est Benard qui dit que ses mandataires ont en certains de signer le PV

Benard: délégué de Benard qui a signé le PV.

TA: aucune irrégularité
aucun anssem n'a quitté la salle & aucun délégué n'a signé le PV

4th bureau

vants 55
Benard 16
Payet 87

Benard

expulsion du delegue de Benard qui signalait une irregularite.
non de tout consentement des 2 par Benard
(par de intercession en PV)
T: decl. du delegue de Benard

Payet

les mandats continuent de signer la PV.

TA: un des 2 delegues de Benard a ete expulsé pour avoir menace un electeur - l'autre a pu rester jusqu'a la fin.
aucune irregularite.

5th bureau

vants: 940
Ben: 9
Payet: 36

Benard

envahiss^{ion} du bureau par des hommes de main
non passage par l'ordon.
votes multiples
expulsion de l'assesseur de Benard

T: assesseur de Benard

Payet

envahiss^{ion} par des
non passage par l'ordon.
intercession pour l'assesseur.
non votes sans carte
votes multiples sans passage de l'ordon.
votes multiples.
expulsion de l'assesseur de Payet.

(T: assesseur de Payet)

TA: par irregularites: passage par l'ordon.
l'assesseur de Benard et Payet ont quitte le bureau sans motif.
et le delegue de Payet parce qu'il se sentait fatigé.

7th bureau

v: 480
B: 116
P: 86

Benard

non passage par l'ordon.
votes multiples.
expulsion de l'assesseur de Benard. avec violence

T: assesseur de Benard

TA: par irregularites
3 electeurs de bureau par des assesseurs (les 2 de Payet avec le Benard)
sans motif d'une somme de motif ~~par l'assesseur de~~ l'ass
une altercation avec un electeur.

11^{er} bureau :

V : 204
B : 8
P : 26

Benard :

- delgué & asserment de Benard ^{ou du parti sous menace} edgées par un commando.
- Jotuniellement par les deux écrit. de vanthien. l'ancien futurahni ou PV.
- T : asserment de Benard

~~TA : par l'irrégularité.~~

TA : par l'irrégularité.
 par l'expulsion :
 lors du déroulement. les asserment & valgué de Payet & B. asserment de Benard, se sont fait l'attention ont guette de substitution voter à PV. - un delgué de Benard & asserment signé.

9^{er} bureau

Payet -
Benard :

expulsion de la manifestation
 atmosphère de violence & menaces, pendant campagne & scrutin.

1^{er} bureau :

V : 977
B : 5
P : 1

Benard :

le nom est entré & rempli de bulletins ne pas.
 le delgué de Benard renvoie à l'assemblée sa mission.
 (lire article 115)

T : delgué Benard.

Payet :

le P^r avant fait substitution d'un
 (T. asserment Payet)

TA : les asserment & delgués de Payet & Benard ont refusé d'entrer dans la salle de vote sous prétexte qu'un tirage a été changé.
 le nom n'a pas été changé - a vérifié qu'un de substitution parce que distinctement signé du papier était celle du fond de tirage - a proposé d'arrêter le scrutin de vérifier le fait et Payet a répondu qu'il n'y avait pas de problème.
 une session a été tenue lors de l'opération. celle se trouvant en la présence de Tommasini asserment de Payet - fait - un tirage ni irrégularité.

2^{er} bureau :

V : 1074
B : 11
P : 27

Benard :

- bureau envahit par hommes de main.
- non tirage par tirage.
- expulsion du delgué de Benard.

T : plainte delgué de Benard

Payet :

- bureau envahit - menaces - all. de guette & tirage.
- non tirage par tirage.
- (T. delgué de Payet).

TA : une séance est venue mettre le asserment & delgué de Payet & Benard à la suite. ce jour ont fait ^{avec l'assentiment de moi} le bulletin a été complété. asserment à la fin. - les tirages ni irrégularité.

3^{es} 3^{es} Bureau :

2:	V: 1224	W: 1141
	B: 5	4
	P: 10	7

Benard : - expulsion de ses délégués.
 - violence en dehors du Bureau. non-com
 un ancien maire communiste. blessé.

T: plainte
 cert. médical.
 protest. au sujet des délégués de Benard

Payet. - élimination des représentants de Payet.
 - agression contre un ancien maire commu.
 niste.
 (T: Ject. de la victime)

TA: anciens irréguliers.
 2^e délégués de Benard & Payet n'ont pas pris part
 à l'assemblée

Proct. : la bagarre au cours de laquelle un ancien maire communiste
 a été blessé a eu lieu devant une Boutique Ouvrière entre
 communistes a un adjoint au maire qui fut frappé par Olivier -
 on ne sait qui est responsable on s'en est remis à la justice
 de Payet.
 aucun assesseur ou délégué ne s'est présenté à l'assemblée
 d'aujourd'hui à 20 heures au plus tard. (et 2 assesseurs de Payet
 ont déclaré à la justice qu'ils ne s'étaient pas présentés en raison de la bagarre devant
 la Boutique Ouvrière, bien qu'ils n'avaient
 pas été frappés ni menacés et que l'accès leur
 était interdit.)

variettes : le certificat
 médical en mentionne
 (au J. Procureur - mais
 recu. constaté & constaté
 qui mentionne le cas
 mentionner de la Ject. de Benard

Benard : - permis un électeur
 - non payé par son

T: délégué de Benard Bureau ne leur ont pas
 été restitués.

TA: pour irrégularité au niveau -
 et communication autres par variettes nous pas permis de suppléer
 les délégués ont suivi les opérations jusqu'à la fin. Le Payet
 n'avait pas délégué de délégué.
 par d'ailleurs au PP.

5^{es} Bureau :

#6
 V: 607
 B: 143
 P: 6

~~Processus de la Cour d'Appel~~

Payet. Payet égale
 et sa mandataire contestant de se retirer

Pages

l'établissement de liste électorale à l'opération préparatoire au scrutin

I. Irregularités en ce qui concerne les électeurs

selon Pages ces irregularités auraient empêché les milliers d'électeurs de voix

A. Irregularités concernant les listes électorales.

- radiations abusives

107 attestations.
radiation dont se lian
par etc avec

- refus d'inscription
- inscription multiple

- transfert d'électeurs d'un bureau de vote à un autre de leur domicile.
Préfet: lui a la création de 99 bureaux pour une localité qui n'en avait que deux
ou un déplacement de bureau pour rendre le vote + commode -
recueillir que deux 99. les votes, les électeurs ont pu
se trouver + éloignés du bureau qu'ils d'ancien -
votants; certains électeurs ont demandé que leurs
listes transfèrent -

ex: 6^e bureau St-Paul.
1659 inscrits
360 votants
dans 240 cas
par le préfet par le fait
de la radiation de l'électeur
depuis par un déplacement de bureau
ont hérité de leur 150 300m pour 1919
par la création de bureaux
ou un déplacement de bureau pour rendre le vote + commode -

~~inscription multiple~~

B. Irregularités dans le dépouillement de l'ancienne carte

360 cartes pour le préfet
- refus de passer à un bureau de vote

B - cartes délivrées au nom de personnes décédées.

vanthien: si des électeurs n'avaient pas de cartes, c'est qu'ils ne sont pas
venus le voter. - et ce n'est pas établi que des cartes de personnes décédées aient
Pages n'est établi pas que les personnes auraient voté avec ces cartes. Interdites à d'autres.

C. Irregularités dans la délivrance des attestations

personnes ayant perdu leur carte. (ces attestations sont délivrées aux seuls personnes qui ont perdu
leur carte.)
contenu le préfet.

- refus de délivrance d'attestation: 20 cas actg.
Préfet: les électeurs ne se sont pas présentés pour demander une attestation (éloignement
ou manque de formation civique).

- délivrance abusive d'attestation: des électeurs fournis de leur carte.
Préfet: du bureau de vote sans les présenter

Préfet: - aucune réclamation adressée par voie officielle -
- le directeur du journal d'opposition "Le Progrès" (Hoccaran) a reconnu qu'il connaît
de la régularité a été constaté.
- le directeur de la

II. Climat de violence causant le désordre au cours de la campagne

- réunions électorales perturbées. Bois de Wefg.
5^e bureau.
5^e bureau.
- expressions de menaces.

vanthien: les actes violents à nous par le nature: violence
résultat - et conséquence.

III

Singularities dans le développement de la fonction.

voir chapitre 10 Bonnam

Plan de réunion

- Convention dans les jours de 4 à 20 jours de l'élection partielle - accumulée à 23 avril 1959 de l'élection du 23 novembre 1958.

- minutes comparées avec les précédentes élections

18 nov. 1962:

- Vantiers: 31187

- Felicité: 5318

~~23 nov. 1958: Vantiers: 34187.~~

~~Felicité: 5318.~~

Recueil de vantiers qui compare néanmoins une liste avant.

- les documents déjà réunis par le CC en vue de la 7^{ème}.

1958 . 1959 . 1962 . 1963 .

- les 3 propositions.

4 - 1 proposition au même - et tandis qu'il convient de repeter.

- Payer.

- Benard

}

- un supplément d'informations a fait apparaître qu'elles avaient été envoyées à la direction le 16 mai 1963. 20.11.63 à 10 jours suivant celui de la présentation de l'assemblée tenue le 6 mai - elles ne sont donc pas tardives - les copies du CC à l'Assemblée

celle de Benard

contient un résumé de l'ensemble des aspects en cours

celle de Payer

contient - un guide sur les aspects de détail

- Des questions concernant la capacité électorale et le caractère électoral.

avec l'appui d'exemples successifs:

- le guide → capacité électorale & caractère électoral contenus dans le rapport Payer

- le guide → déroulement de la procédure envisagée par groupes Payer sur les Bénéficiaires qui nous est communiqué (bureau par bureau).

- Comparaisons, observations générales du Payer:

A/ 2 constatations se sont présentées: - Réunion autonome & indépendante

- réunion d'un comite de force sur le thème unitaire de la force, discussion électorale.

deux vantiers & exemples.

B/ les attentes au moment de l'ordre de travail d'élaboration - 2 points importants sur le Plan de l'Assemblée de l'Union:

- 1^{er} point (3 et 4 points) → le délégué de Payer est élu - → un mode légèrement élève

- 2^{ème} point (5-Point) → 2 blises; le Pth Bureau

Felicité, Collection de Payer - également citent par celui de Grenade

~~Les plans de circulation des autobus commencent à être établis spontanément
 ils ont été préparés par les directeurs de la P.M. en vertu de leur compétence
 dans ce domaine.~~

- par d'insécurité en ce qui concerne les inscriptions, et la délivrance de cartes, et d'attente.
- par de transferts abusifs d'électeurs d'un bureau à un autre.
- notamment ^{un certain nombre} de défauts de tenue de bureau (mais souvent de la part des électeurs).

c) Reconnaître un certain nombre de défauts de tenue de bureau - spontanés.

~~Constat~~ mais riges et les irrégularités sans influence.
~~Reconnaitre les faits~~

I. irrégularités commises dans la préparation et les opérations électorales au cours de la campagne.

≡

II irrégularités concernant les opérations électorales proprement dites

- suites
- dépouillement

a) - abus de violence, abus de pouvoirs (abus).

S. Louis - 5.
 S. Len. - nos. 2 - 3 - 4.

b) - délégations abusives et mutations électorales des opérations ou espères arbitrairement.

S. Louis - 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 7 - 11
 S. Len. - 2 - 3 - 4 - 5.
 S. Paul - 2 - 6.
 Avon - La Pommerie - Trois Basses.

c) - fraude, abus { S. Len. - 2^e } - avec la contestation
 S. Paul - 2^e } sur les résultats.
 Stalle

d) - mensures ^{à l'insu} (divers) : { non tenue par l'isoleur } S. Louis
 { 1 seul bulletin } 2 - 3 - 5 - 7
 { } S. Len. 2 - 5
 - pour de vérifications effectuées dans l'un des bureaux } S. Louis 2 (100).

Précédents de l'Union du CC concernant la 2^e cat. de l. Révisé.

- élections du 23 novembre 1958.

dec. du 23 avril 1959. (1-2077).

- élections du 14 mai 1959.

dec. du 27 novembre 1959 (1-251).

- élections du 18 novembre 1962.

dec. du 19 février 1963.

motifs:
annulation - de bureau compris et
- expiration de mandat
de député 17 3 200.
- bureau d'él. commun
(2 bureaux St Paul)

motifs:
rejet - les listes comprenant les
autres électeurs et autres
électeurs et regroupement
de bureau par établis.
- les listes comprenant le bureau
commune de l'arr. de l'arr.
d'él. n'ayant pas de bureau

annulation -
motifs:
- comptes irréguliers de bureau
- absence de bureau par les
rejets des autres candidats
- irrégularité du dépôt